




Informations de base	
2000/0310(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide Modification Règlement (EC) No 2792/99 1998/0347(CNS) Subject 3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP) 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		POIGNANT Bernard (PSE)	23/01/2001
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur		MACCORMICK Professor Sir Neil (V/ALE)	20/03/2001
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		ESCLOPÉ Alain (EDD)	24/01/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		2364	2001-06-28
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0774	Résumé

29/11/2000	Publication de la proposition législative		
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/05/2001	Vote en commission		Résumé
29/05/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0189/2001	
14/06/2001	Décision du Parlement	T5-0347/2001	Résumé
14/06/2001	Débat en plénière		
28/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/06/2001	Fin de la procédure au Parlement		
21/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0310(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2792/99 1998/0347(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/14180

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0189/2001	29/05/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0347/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0243-0387 E	14/06/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0774 	29/11/2000	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0232/2001 JO C 139 11.05.2001, p. 0029	28/02/2001	

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0409/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0072	29/03/2001	
------	--	--	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2001/1451 JO L 198 21.07.2001, p. 0009	Résumé

Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide

2000/0310(CNS) - 29/11/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche.

CONTENU : à la demande du Conseil européen de Cologne, la Commission a adopté le 14 mars 2000 un rapport sur les mesures destinées à mettre en oeuvre l'art. 299 paragraphe 2 du traité CE relatif aux régions ultrapériphériques, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries, Plusieurs des mesures évoquées dans le rapport ont trait aux conditions de mise en oeuvre des Fonds structurels. Cinq projets de règlement proposés par la Commission concernent ces mesures (voir également les fiches de procédure [AVC/2000/0306](#), [CNS/2000/0307](#), [CNS/2000/0308](#) et [CNS/2000/0309](#)). La Commission considère nécessaire de mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité de ces régions qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui devraient pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc proposées par la Commission : La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels. Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds de 35 % à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales. Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever de 50 à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche, objet de la présente proposition.

Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide

2000/0310(CNS) - 28/06/2001 - Acte final

OBJECTIF : adapter les règlements relatifs aux Fonds structurels de façon à mieux tenir compte des handicaps spécifiques dont souffrent les régions ultrapériphériques (départements français d'outre-mer, Açores et Madère et lles Canaries), et augmenter le montant des aides. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 1451/2001/CE du Conseil modifiant le règlement 2792/99/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche. **CONTENU** : les modifications introduites par le Conseil visent à mieux prendre en considération, dans le cadre des Fonds structurels, la spécificité des régions ultrapériphériques qui sont confrontées au même ensemble de problèmes et qui doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions en ce qui concerne les taux d'intervention des Fonds structurels. Trois adaptations sont donc introduites: La première adaptation concerne les plafonds établis pour la participation des Fonds structurels (voir [AVC/2000/0306](#)). Il s'agit, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de fixer à 85 % du coût total éligible, la participation maximum des Fonds; - de relever l'intervention maximale des Fonds à 50 % du coût total éligible, dans le cas d'investissements dans les petites et moyennes entreprises. La deuxième adaptation concerne les plafonds fixés dans le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour l'intervention

publique pour les investissements dans les exploitations agricoles, ainsi que le soutien accordé au maintien et au développement des fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts dans les zones rurales (voir également CNS/2000/0307, CNS/2000/0308 et CNS/2000/0309). Il est prévu, pour l'ensemble des régions ultrapériphériques : - de relever de 50 à 75 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement éligible dans les exploitations agricoles; - de relever à 65 % le niveau maximal de l'aide publique exprimée en pourcentage du volume d'investissement en matière de transformation et de commercialisation de produits agricoles; - d'étendre le soutien financier communautaire en ce qui concerne les forêts et les surfaces qui sont la propriété de particuliers, de leurs associations, ou de communes ou de leurs associations, aux forêts et surfaces qui sont la propriété de toute collectivité publique, locale, régionale ou nationale. La troisième adaptation, objet du présent règlement, concerne certains taux d'intervention financière de l'instrument financier d'orientation de la pêche. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.

Pêche: actions structurelles, modalités et conditions; niveau maximal de l'aide

2000/0310(CNS) - 14/06/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Bernard POIGNANT (PSE, F), le Parlement européen estime qu'il y a lieu d'ajuster les limites applicables à l'IFOP pour les régions ultrapériphériques, y compris les limites relatives aux aides au renouvellement et à la modernisation des flottes de pêche. Il demande que l'art. 299 (2) du Traité CE soit ajouté à l'art. 37 en tant que base juridique de la proposition.